



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2B-2022-01-31-00006

en date du 31 janvier 2022

**Prescriptions complémentaires – Exploitation temporaire de groupes électrogènes sur le site
de production d'électricité exploité par la société EDF-SEI au lieu-dit Casamozza sur le
territoire de la commune de LUCCIANA**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de la Haute-Corse, M. François RAVIER ;
- VU** le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- VU** décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-04-03-004 du 3 avril 2019 relatif à l'exploitation des installations du site dit « Lucciana A » exploité par la société EDF SEI à Lucciana, au lieu-dit « Casamozza » ;
- VU** le porter à connaissance du 7 janvier 2022, relatif à la mise en place de groupes électrogènes temporaires sur le site dit « Lucciana A » ;
- VU** le courriel adressé le 13 janvier 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la station de conversion du site Lucciana qui permet de soutirer 50 MWé sur la liaison à courant continu « SACOI 2 » reliant la Sardaigne à la Toscane via la Corse, est mise à l'arrêt pour cause de dysfonctionnement ;

- CONSIDÉRANT** que la durée de réparation de cette station qui dispose d'une technologie très spécifique n'est pas compatible avec les besoins de production en énergie pour la période allant jusqu'en septembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la mise à disposition d'une puissance garantie de 50 MWth assuré par des groupes électrogènes supplémentaires est nécessaire sur le site ICPE de Lucciana A afin de répondre à une situation d'urgence lié à la sûreté du réseau électrique Corse ;
- CONSIDÉRANT** la mise en place d'installations temporaires ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** en conséquences qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'encadrer l'exploitation de ces installations par prescriptions complémentaires ;
- CONSIDÉRANT** que les groupes électrogènes supplémentaires qui seront mis en place sont définis par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 comme appareil destiné aux situations d'urgence dont le fonctionnement est nécessaire pour assurer la sécurité du réseau national d'électricité,
- CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes qui entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicables ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

Titre 1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-04-03-004 du 3 avril 2019 relatives à l'exploitation, par la société EDF Système Énergétiques Insulaires (SEI), dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram à Paris (75 008), d'une installation de production d'électricité, situé au lieu-dit « Casamozza », sur le territoire de la commune de Lucciana, sont modifiées comme indiqué dans les articles suivants.

Article 1.2 – Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté cesse de produire effet dans un délai de 9 mois à compter de sa notification. Les installations fonctionnent moins de 500 heures sur toute cette période.

Article 1.3 – Prescriptions spécifiques liées aux installations temporaires

Article 1.3.1 - Description des installations temporaires

L'installation concernée par le présent arrêté est constituée des équipements suivants :

- ✓ 22 groupes électrogènes et leurs dispositifs annexes.
- ✓ 13 transformateurs BT/HTA permettant de livrer l'énergie sur le réseau électrique.

La consistance détaillée des installations temporaires comprenant les informations sensibles est présentée en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 1.3.2 – Situation des installations temporaires

La zone d'implantation des installations, décrites à l'article 1.3.1 du présent arrêté, se situe sur la parcelle n°120 au lieu-dit « Casamozza » à Lucciana.

Article 1.3.3 – Textes réglementaires applicables

Les installations décrites à l'article 1.3.1 du présent arrêté, doivent être conformes :

- aux dispositions applicables aux appareils destinés aux situations d'urgence et fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511.

Article 1.3.4 – Consignes générales d'intervention

Les consignes générales d'intervention des installations temporaires comprenant des informations sensibles sont présentées en annexe n°1 du présent arrêté.

Article 1.3.5 – Mise à l'arrêt définitif des installations temporaires

Après l'arrêt définitif des installations, la zone d'implantation est remise en état pour un usage de type industriel. La date de mise à l'arrêt définitif des installations et les conditions de remise en état du site sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, un mois avant.

Article 1.4 – Article de l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-04-03-004 du 3 avril 2019 modifié

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-04-03-004 du 3 avril 2019 est modifiée comme suit :

Un classement détaillé des installations comprenant les informations sensibles est présenté en annexe n°1 du présent arrêté.

Rubrique	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
3110	A	Combustion	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- 3 turbines à combustion d'une puissance de 72 MW chacune - 1 turbine à combustion de 120 MW - 2 groupes électrogènes de secours : 1MW et 156 kW - Ajout temporaire de 22 groupes électrogènes, de puissance installée de 50 MW P Totale = 387,16 MW	387,16 MW
47XX	A	Substance nommément désignée	cf. annexe n°1	cf. annexe n°1	cf. annexe n°1
14XX	A	cf. annexe n°1	cf. annexe n°1	cf. annexe n°1	cf. annexe n°1
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 installation comprenant 2 tours aéroréfrigérantes	926 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	Ateliers de charge de batteries	131,8 kW

A (Autorisation) E (enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « seuil bas » au sens de l'article R.511-10 du code de l'environnement et de l'arrêté du 26/05/14 susvisé.

La rubrique 3110 est considérée comme la rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. A ce titre les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables sont celles du BREF relatif aux grandes installations de combustion dit BREF LCP.

Titre 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en

raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

2° Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 2.2. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lucciana et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse ainsi que le Maire de Lucciana, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs..

Le Préfet,

François RAVIER

